Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-058AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 058 AJ 22

Portant délégation de signature à Madame Nathalie TUFFAL,

Directrice adjointe en charge des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 24 mai 2022 portant nomination, de Madame Nathalie TUFFAL, en qualité de Directrice adjointe en charge des moyens, à compter du 1er juin 2022 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 025 AJ 22 du 7 juin 2022, accordant délégation de signature à Madame Nathalie TUFFAL, Directrice adjointe en charge des moyens, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Nathalie TUFFAL, Directrice adjointe en charge des moyens, dans le domaine de compétence de la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques, à l'effet de :

- Signer les décisions en matière de cessions mobilières.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-058AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint en charge des moyens, délégation de signature est accordée à Madame Nathalie TUFFAL, Directrice adjointe en charge des moyens, dans le domaine de compétence de la Direction générale adjointe des moyens et de ses différentes directions (Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques, Direction de l'immobilier, Direction des ressources humaines et du dialogue social, Direction des systèmes d'information et de l'aménagement numérique et Direction des finances), à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

  - et notamment :
    - Tous arrêtés ou décisions relatifs aux congés de maladie ordinaire, aux congés de longue maladie et de longue durée, aux congés maternité et adoption, aux accidents du travail et aux mi-temps thérapeutiques, aux temps partiels de droit et renouvellements de temps partiel ;
    - Les arrêtés de reclassement pour inaptitude physique, d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, de congé parental, de congé de présence parentale et accomplissement du service national ;
    - Les arrêtés portant octroi d'avance pour achat d'un véhicule et octroi des prestations d'action sociale ;
    - Les arrêtés portant attribution de véhicules de fonction, de direction et de service ;
    - Les arrêtés portant autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service.
    - Les courriers aux avocats, aux juridictions et autres intervenants, dans le cadre de contentieux ou pour une consultation juridique ;
    - Les courriers aux compagnies d'assurance et aux différents autres intervenants en matière de déclarations de sinistres et d'indemnisation ;
    - Les courriers de notification en matière de cessions mobilières ;
    - Les plaintes et les constitutions de partie civile, à l'encontre d'un administré présumé auteur d'une infraction portant préjudice au Département.

  - à l'exception :
    - Des arrêtés à caractère réglementaire ;
    - Des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
    - Des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - Des circulaires et instructions générales ;
    - Des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - Des communiqués de presse.

- Signer les contrats suivants :

  - Les contrats de travail destinés au remplacement des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) des collèges publics ;
  - Les contrats de recrutement des agents de propreté ;
  - Les contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-058AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 25 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques et de l'adjoint au Directeur de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques, délégation de signature est accordée à Madame Nathalie TUFFAL, Directrice adjointe en charge des moyens, dans le domaine de compétence de la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables,

  - et notamment :
    - les courriers aux avocats, aux juridictions et autres intervenants, dans le cadre de contentieux ou pour une consultation juridique ;
    - les courriers aux compagnies d'assurance et aux différents autres intervenants en matière de déclarations de sinistres et d'indemnisation ;
    - les courriers de notification en matière de cessions mobilières ;
    - les pièces relatives à la procédure de passation des marchés publics et de tous autres contrats relatifs à la commande publique, notamment : les avis d'appel public à la concurrence, les lettres de consultation, les récépissés de dépôt, les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres, les rapports d'analyse des offres, les lettres de rejet, les lettres de notification, les avis d'attribution... ;
    - les certificats administratifs en lien avec l'exécution des marchés publics, ainsi que tous actes liés à des nantissements ou cessions de créance ;
    - les plaintes et les constitutions de partie civile, à l'encontre d'un administré présumé auteur d'une infraction préjudiciant au Département.

  - à l'exception :
    - des arrêtés à caractère réglementaire ;
    - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
    - des circulaires et instructions générales ;
    - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
    - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - des communiqués de presse.

- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant ;

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-058AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

- ❖ tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Immobilier de la Direction générale adjointe des moyens, délégation de signature est accordée à Madame Nathalie TUFFAL, Directrice adjointe en charge des moyens, dans le domaine de compétence de la Direction de l'Immobilier, à l'effet de :

- ➢ Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant, à l'exception :
  - ❖ des arrêtés à caractère réglementaire ;
  - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
  - ❖ des circulaires et instructions générales ;
  - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
  - ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
  - ❖ des communiqués de presse.

- ➢ Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant ;

- ➢ Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - ❖ les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - ❖ tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

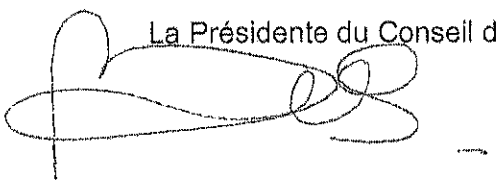

Sophie BORDERIE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-058AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 058 AJ 22 le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-059AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 059 AJ 22

Portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARET,

Directeur de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 18 avril 2017 nommant Monsieur Christophe MARET, Directeur de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe des Ressources actuelle Direction générale adjointe de valorisation des moyens généraux ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les arrêtés de la Présidente du Conseil départemental n° 026 AJ 21 du 1er juillet 2021 et 016 AJ 22 du 23 mars 2022, accordant respectivement délégation de signature à Monsieur Christophe MARET, Directeur de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux et Directeur des ressources humaines et du dialogue social par intérim au sein de le Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, sont abrogés.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Christophe MARET, Directeur de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de sa direction, à l'effet de :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-059AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables

  - et notamment :
    - les courriers aux avocats, aux juridictions et autres intervenants, dans le cadre de contentieux ou pour une consultation juridique ;
    - les courriers aux compagnies d'assurance et aux différents autres intervenants en matière de déclarations de sinistres et d'indemnisation ;
    - les courriers de notification en matière de cessions mobilières ;
    - les pièces relatives à la procédure de passation des marchés publics et de tous autres contrats relatifs à la commande publique, notamment : les avis d'appel public à la concurrence, les lettres de consultation, les récépissés de dépôt, les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres, les rapports d'analyse des offres, les lettres de rejet, les lettres de notification, les avis d'attribution... ;
    - les certificats administratifs en lien avec l'exécution des marchés publics, ainsi que tous actes liés à des nantissements ou cessions de créance ;
    - des arrêtés portant autorisation d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins du service ;
    - les plaintes et les constitutions de partie civile, à l'encontre d'un administré présumé auteur d'une infraction préjudiciant au Département.

  - à l'exception :
    - des arrêtés autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
    - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...),
    - des circulaires et instructions générales ;
    - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
    - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - des communiqués de presse.

- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-059AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

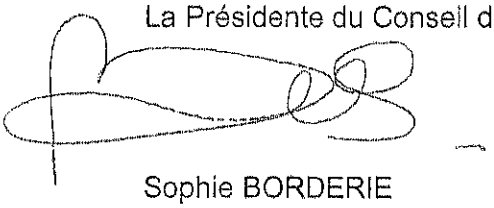

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **N° 059 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-06AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 060 AJ 22

Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas TASTE,

Adjoint au Directeur la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques et Chef du service des Affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 18 avril 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas TASTE, attaché principal, en qualité d'adjoint au Directeur de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques de la Direction générale adjointe de Ressources ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 027 AJ 21 du 1er juillet 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas TASTE, adjoint au Directeur de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques et Chef du service des affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux, est abrogé.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-06AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Nicolas TASTE, adjoint au Directeur de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques et Chef du service des affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptable sans limitation de montant :
  - et notamment :
    - les courriers aux avocats, aux juridictions et autres intervenants, dans le cadre de contentieux ou pour une consultation juridique ;
    - les courriers aux compagnies d'assurance et aux différents autres intervenants, en matière de déclarations de sinistres et d'indemnisation ;
    - les courriers de notification en matière de cessions mobilières ;
    - les plaintes et les constitutions de partie civile, à l'encontre d'un administré présumé auteur d'une infraction préjudiciant au Département.
  - à l'exception :
    - des arrêtés ;
    - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
    - des circulaires et instructions générales ;
    - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - des communiqués de presse.
- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 5 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicolas TASTE, adjoint au Directeur de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques et Chef du service des affaires juridiques, dans le domaine de compétence de la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables :
  - et notamment :
    - les courriers aux avocats, aux juridictions et autres intervenants, dans le cadre de contentieux ou pour une consultation juridique ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-06AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

- les courriers aux compagnies d'assurance et aux différents autres intervenants en matière de déclarations de sinistres et d'indemnisation ;
- les courriers de notification en matière de cessions mobilières ;
- les pièces relatives à la procédure de passation des marchés publics et de tous autres contrats relatifs à la commande publique, notamment : les avis d'appel public à la concurrence, les lettres de consultation, les récépissés de dépôt, les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres, les rapports d'analyse des offres, les lettres de rejet, les lettres de notification, les avis d'attribution... ;
- les certificats administratifs en lien avec l'exécution des marchés publics, ainsi que tous actes liés à des nantissements ou cessions de créance ;
- des arrêtés portant autorisation d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les plaintes et les constitutions de partie civile, à l'encontre d'un administré présumé auteur d'une infraction préjudiciant au Département.

▪ à l'exception :
- des arrêtés autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...),
- des circulaires et instructions générales ;
- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
- des communiqués de presse.

➢ Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.

➢ Signer en matière de commande publique, uniquement :

▪ les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
▪ tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-06AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **N° 060 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-061AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 061 AJ 22

Portant délégation de signature à Madame Marine BOUTET,

Cheffe du service achats et commande publique au sein de la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 24 mai 2022 portant nomination, de Madame Marine BOUTET, en qualité de cheffe du service achats et commande publique, à compter du 1er juillet 2022 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 026 AJ 22 du 7 juin 2022, portant délégation de signature à Madame Marine BOUTET, Cheffe du service achats et commande publique à la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe des moyens, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Marine BOUTET, cheffe du service achats et commande publique au sein de la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques rattachée à la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-061AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptable sans limitation de montant :

  - à l'exception :
    - des arrêtés ;
    - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
    - des circulaires et instructions générales ;
    - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - des communiqués de presse.

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 5 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

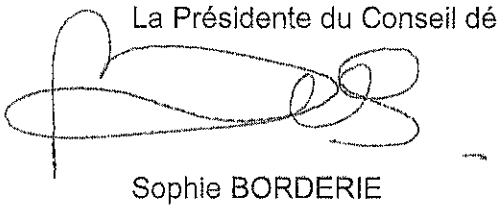

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 061 AJ 22 le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-062AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 062 AJ 22

Portant délégation de signature à Monsieur Pascal DESCLAUX,

Chef du service "Approvisionnements" au sein de la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 030 AJ 21 du 1er juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DESCLAUX, Chef du service "Approvisionnements" à la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe des moyens, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pascal DESCLAUX, Chef du service "Approvisionnements" au sein de la la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques rattachée à la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-062AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 5 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

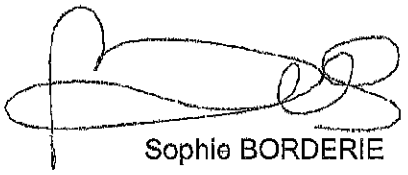

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **n° 062 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-063AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 063 AJ 22

Portant délégation de signature à Madame Christine DESSEAUX,

Adjointe au Chef du service "Approvisionnements" au sein de la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 13 mai 2016 portant affectation de Madame Christine DESSEAUX, au sein du service "Approvisionnements" de la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques de la Direction générale adjointe des Ressources à compter du 1er juin 2016 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 031 AJ 21 du 1er juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Christine DESSEAUX, Adjointe au Chef du service "approvisionnement" de la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux, est abrogé.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-063AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du service "approvisionnement", délégation de signature est accordée à Madame Christine DESSEAUX, Adjointe au Chef du service "Approvisionnements", dans le domaine de compétence de ce service, à l'effet de :

- Signer en matière de commande publique, uniquement :
  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 5 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

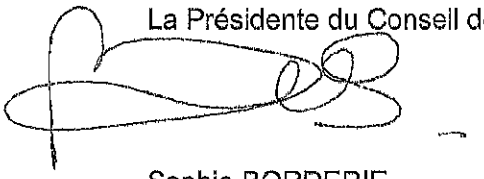

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° **063 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-064AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 064 AJ 22

Portant délégation de signature à Madame Kristina SPANEK

Directrice de l'Immobilier au sein de la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 mai 2019 prenant acte de l'élection de Madame Sophie BORDERIE à la présidence du Conseil départemental de Lot-et-Garonne dans les conditions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 1er octobre 2021 portant recrutement par voie de détachement de Madame Kristina SPANEK, en qualité de Directrice de l'Immobilier à la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 171 AJ 21 du 5 octobre 2021, portant délégation de signature à Madame Kristina SPANEK, Directrice de l'Immobilier à la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Kristina SPANEK, Directrice de l'Immobilier au sein de la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de sa direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-064AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

- à l'exception :
  - ❖ des arrêtés à caractère réglementaire ;
  - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions…) ;
  - ❖ des circulaires et instructions générales ;
  - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
  - ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
  - ❖ des communiqués de presse.

➢ Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.

➢ Signer en matière de commande publique, uniquement :

- les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
- tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

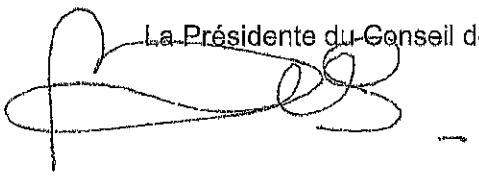

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **n° 064 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-065AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 065 AJ 22

Portant délégation de signature à Monsieur David LALANNE

Chef du service "Travaux" au sein de la Direction de l'Immobilier rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 13 décembre 2018 portant nomination, à compter du 1er janvier 2019, de Monsieur David LALANNE, en qualité de Chef du service "Travaux" à la Direction de l'immobilier au sein de la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 032 AJ 22 du 1er juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur David LALANNE, Chef du service "Travaux" à la Direction de l'Immobilier au sein de la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur David LALANNE, Chef du service "Travaux" au sein de la Direction de l'Immobilier rattachée à la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence du son service, à l'effet de :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-065AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

  - à l'exception :
    - des arrêtés ;
    - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions…) ;
    - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - des circulaires et instructions générales ;
    - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - des communiqués de presse.

- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 5 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **n° 065 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-066AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 066 AJ 22

Portant délégation de signature à Monsieur Philippe L'HERMITE

Chef du service de la Prévention bâtimentaire au sein de la Direction de l'Immobilier rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 25 avril 2022 portant nomination de Monsieur Philippe L'HERMITE, en qualité de Chef du service de la Prévention bâtimentaire de la Direction de l'Immobilier au sein de la Direction générale adjointe des moyens, à compter du 1er mars 2022 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 021 AJ 22 du 7 juin 2022, portant délégation de signature à Monsieur Philippe L'HERMITE, Chef du service de la prévention bâtimentaire de la Direction de l'Immobilier au sein de la Direction générale adjointe des moyens, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Philippe L'HERMITE, Chef du service de la prévention bâtimentaire au sein de la Direction de l'Immobilier rattachée à la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-066AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

  - à l'exception :

    - des arrêtés ;
    - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions…) ;
    - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - des circulaires et instructions générales ;
    - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - des communiqués de presse.

- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - dans la limite d'un montant de 5 000 € H.T : les marchés publics, les accords-cadres, les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres.
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **n° 066 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-067aj22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 067 AJ 22

Portant délégation de signature à Madame Marie-Odile CANDAU

Cheffe du service "Patrimoine immobilier et affaires foncières" au sein de la Direction de l'Immobilier rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 036 AJ 21 du 1er juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Marie-Odile CANDAU, cheffe du service "Patrimoine immobilier et affaires foncières" à la Direction de l'Immobilier au sein de la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Marie-Odile CANDAU, cheffe du service "Patrimoine immobilier et affaires foncières" au sein de la Direction de l'Immobilier rattachée à la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-067aj22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

- et notamment :
  - ❖ Les courriers aux compagnies d'assurance et aux différents autres intervenants, en matière de déclarations de sinistres et d'indemnisation ;
  - ❖ Les courriers de correspondance avec les professionnels de l'immobilier (notaires, agences immobilières, géomètres, experts...).

- à l'exception :
  - ❖ des arrêtés ;
  - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
  - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
  - ❖ des circulaires et instructions générales ;
  - ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
  - ❖ des communiqués de presse.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **n° 067 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-068AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 068 AJ 22

Portant délégation de signature à Madame Sophie BOUTIN

Directrice des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 21 juin 2019 portant recrutement par voie de mutation de Madame Sophie BOUTIN, en qualité de Directrice des ressources humaines et du dialogue social, à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 017 AJ 21 du 1er juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie BOUTIN, Directrice des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Sophie BOUTIN, Directrice des Ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de sa direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-068AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

- et notamment :

  - ❖ Les arrêtés relatifs aux congés de maladie ordinaire, aux congés de longue maladie et de longue durée, aux congés maternité et adoption, aux accidents du travail et aux mi-temps thérapeutiques, aux temps partiels de droit et renouvellements de temps partiel ;
  - ❖ Les arrêtés de reclassement pour inaptitude physique, d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, de congé parental, de congé de présence parentale et accomplissement du service national ;
  - ❖ Les arrêtés portant octroi d'avance pour achat d'un véhicule et octroi des prestations d'action sociale ;
  - ❖ Les arrêtés portant autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service.

- à l'exception :

  - ❖ des arrêtés autres que les décisions individuelles listées ci-dessus ;
  - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
  - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
  - ❖ des circulaires et instructions générales ;
  - ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
  - ❖ des communiqués de presse.

➢ Signer les contrats suivants :

- Les contrats de travail destinés au remplacement des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) des collèges publics ;
- Les contrats de recrutement des agents de propreté ;
- Les contrats et conventions - autres que les contrats de travail précédemment visés - préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.

➢ Signer en matière de commande publique, uniquement :

- les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
- tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-068AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

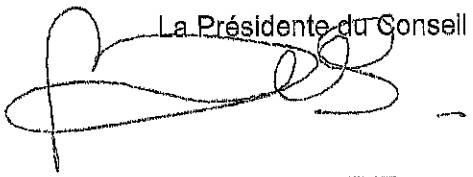

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 068 AJ 22 le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-069AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 069 AJ 22

Portant délégation de signature à Madame Karine PECONDON

Adjointe à la Directrice des ressources humaines et du dialogue social en charge des projets transversaux au sein de la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 5 novembre 2018 portant nomination, à compter du 1er novembre 2018, de Madame Karine PECONDON, en qualité d'adjointe à la Directrice des ressources humaines et du dialogue social en charge des projets transversaux au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 018 AJ 21 du 1er juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Karine PECONDON, Adjointe à la Directrice des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, est abrogé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des ressources humaines et du dialogue social, délégation de signature est accordée à Madame Karine PECONDON, adjointe à la Directrice des ressources humaines et du dialogue social en charge des projets transversaux au sein de la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de cette direction, à l'effet de :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-069AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

  - et notamment :
    - Les arrêtés relatifs aux congés de maladie ordinaire, aux congés de longue maladie et de longue durée, aux congés maternité et adoption, aux accidents du travail et aux mi-temps thérapeutiques, aux temps partiels de droit et renouvellements de temps partiel ;
    - Les arrêtés de reclassement pour inaptitude physique, d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, de congé parental, de congé de présence parentale et accomplissement du service national ;
    - Les arrêtés portant octroi d'avance pour achat d'un véhicule et octroi des prestations d'action sociale ;
    - Les arrêtés portant autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service.

  - à l'exception :
    - des arrêtés autres que les décisions individuelles listées ci-dessus ;
    - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
    - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - des circulaires et instructions générales ;
    - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - des communiqués de presse.

- Signer les contrats suivants :

  - Les contrats de travail destinés au remplacement des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) des collèges publics ;
  - Les contrats de recrutement des agents de propreté ;
  - Les contrats et conventions - autres que les contrats de travail précédemment visés - préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-069AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

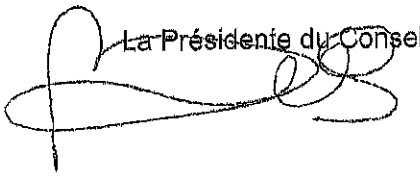

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **n° 069 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

DREPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-070AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 070 AJ 22

Portant délégation de signature à Madame Véronique ARRONDEAU

Cheffe du service Prévention et santé au travail au sein de la Direction des ressources humaines et du dialogue social rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 21 avril 2020 portant recrutement par voie de détachement de Madame Véronique ARRONDEAU, en qualité de Cheffe du service prévention et santé au travail à la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 019 AJ 21 du 1er juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Véronique ARRONDEAU, Cheffe du service prévention et santé au travail à la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente est accordée à Madame Véronique ARRONDEAU, Cheffe du service prévention et santé au travail au sein de la Direction des ressources humaines et du dialogue social rattachée à la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-070AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

- Signer toutes décisions, documents, correspondances administratives courantes relatifs aux domaines de la prévention des risques professionnels et de la santé au travail :

  - et notamment :
    - Les rapports d'instruction des accidents de travail, maladie professionnelle ou d'analyse des situations de travail ;
    - Les courriers et bordereaux d'envoi relatifs à son domaine de compétences ;
    - Les contrôles médicaux d'aptitude obligatoires pour l'obtention ou le renouvellement de permis autorisant la conduite de certains véhicules ;
    - Les titres et habilitations réglementaires en hygiène et sécurité au travail.

  - à l'exception :
    - Des arrêtés ;
    - Des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
    - Des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - Des circulaires et instructions générales ;
    - Des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - Des communiqués de presse ;
    - Des courriers d'accord ou de refus de la protection fonctionnelle ;
    - Des convocations et procès-verbaux d'instances réglementaires, tels que les convocations et PV du CHSCT.

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 5 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-070AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **n° 070 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-071AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 071 AJ 22

Portant délégation de signature à Madame Laurence HENRY

Cheffe du service de la formation au sein de la Direction des ressources humaines et du dialogue social rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 4 mars 2020 portant nomination de Madame Laurence HENRY, en qualité de cheffe du service de la formation de la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 011 AJ 22 du 18 février 2022, accordant délégation de signature à Madame Laurence HENRY, Cheffe du service de la formation de la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente est accordée à Madame Laurence HENRY, Cheffe du service de la formation au sein de la Direction des ressources humaines et du dialogue social rattachée à la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-071AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

  - et notamment :
    - Les attestations de formation liées aux formations internes ;
    - Les arrêtés portant autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service ;
    - Les arrêtés attribuant l'indemnité pour fonctions itinérantes aux agents qui y sont éligibles ;
    - Les indemnités d'enseignement des formateurs internes, jury blanc et concours ;
    - Les conventions de formation avec les organismes de formation ;
    - Les bulletins d'inscription avec les organismes de formation ;
    - Les lettres de demande d'inscription.

  - à l'exception :
    - des arrêtés autres que les décisions individuelles listées ci-dessus ;
    - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
    - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - des circulaires et instructions générales ;
    - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - des communiqués de presse.

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 5 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

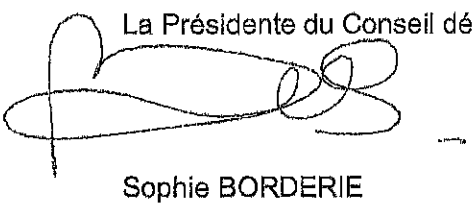

Sophie BORDERIE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-071AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **N° 071 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

DREPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-072AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 072 AJ 22

Portant délégation de signature à Madame Elodie PRADAT

Cheffe du service Temps de travail et absences au sein de la Direction des ressources humaines et du dialogue social rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 3 décembre 2020 portant recrutement par voie de mutation de Madame Elodie PRADAT, en qualité de Cheffe du service temps de travail et absences de la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 190 AJ 21 du 22 décembre 2021, accordant délégation de signature à Madame Elodie PRADAT, Cheffe du service Temps de travail et absences de la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente est accordée à Madame Elodie PRADAT, Cheffe du service temps de travail et absences au sein de la Direction des ressources humaines et du dialogue social rattachée à la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-072AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives courantes relatifs à la gestion des absences volontaires et involontaires :

  - et notamment :
    - Tous arrêtés ou décisions relatifs aux congés pour raison de santé ;
    - Tous arrêtés ou décisions relatifs à la reconnaissance ou du refus de CITIS ;
    - Tous arrêtés ou décisions relatifs au placement en disponibilité d'office pour raison de santé ;
    - Les demandes d'expertise auprès de l'assureur "risques statutaire" ou des médecins agréés ;
    - Les arrêtés de reclassement pour inaptitude physique, d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;
    - Les arrêtés de reprise ;
    - Les arrêtés portant autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service (ordre de mission).

  - à l'exception :
    - Des arrêtés autres que les décisions individuelles listées ci-dessus ;
    - Des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
    - Des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - Des circulaires et instructions générales ;
    - Des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - Des communiqués de presse.

Article 3:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté N° 072 AJ 22 le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-073AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 073 AJ 22

Portant délégation de signature à Monsieur Renaud MUCHIUT

Chef du service emploi, mobilité et gestion prévisionnelle au sein de la Direction des ressources humaines et du dialogue social rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 octobre 2016 nommant Monsieur Renaud MUCHIUT, en qualité de Chef du service emploi, mobilité et gestion prévisionnelle de la Direction des ressources humaines et du dialogue social ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 023 AJ 21 du 1er juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Renaud MUCHIUT, Chef du service emploi, mobilité et gestion prévisionnelle de la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Renaud MUCHIUT, Chef du service emploi, mobilité et gestion prévisionnelle au sein de la Direction des ressources humaines et du dialogue social rattachée à la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-073AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

➢ Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

- et notamment :
  - ❖ Les arrêtés relatifs aux congés de maladie ordinaire, aux congés de longue maladie et de longue durée, aux congés maternité et adoption, aux accidents du travail et aux mi-temps thérapeutiques, aux temps partiels de droit et renouvellements de temps partiel ;
  - ❖ Les arrêtés de reclassement pour inaptitude physique, d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, de congé parental, de congé de présence parentale et accomplissement du service national ;
  - ❖ Les arrêtés portant octroi d'avance pour achat d'un véhicule et octroi des prestations d'action sociale ;
  - ❖ Les arrêtés portant autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service.

- l'exception :
  - ❖ Des arrêtés autres que les décisions individuelles listées ci-dessus ;
  - ❖ Des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
  - ❖ Des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
  - ❖ Des circulaires et instructions générales ;
  - ❖ Des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
  - ❖ Des communiqués de presse.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

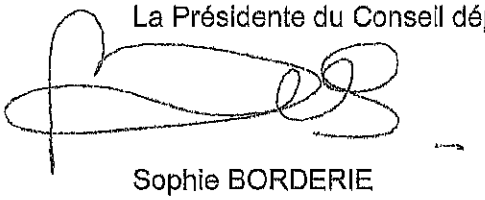

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **n° 073 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-074AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 074 AJ 22

Portant délégation de signature à Monsieur David BELBES

Directeur des systèmes d'information et de l'aménagement numérique au sein de la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat d'engagement à durée indéterminée du 30 juin 2006, modifié, portant avancement d'échelon de Monsieur David BELBES, en qualité d'ingénieur principal territorial à la Direction du service des systèmes d'information et de l'aménagement numérique, à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 015 AJ 21 du 1er juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur David BELBES, Directeur des systèmes d'information et de l'aménagement numérique et adjoint à la Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur David BELBES, Directeur des systèmes d'information et de l'aménagement numérique au sein de la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de sa direction, à l'effet de :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-074AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

  - à l'exception :
    - des arrêtés ;
    - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - des circulaires et instructions générales ;
    - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - des communiqués de presse ;
    - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...).

- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 074 AJ 22 le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-075AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 075 AJ 22

Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MANDIS

Chargé de mission aménagement du numérique et Directeur adjoint en charge du numérique au sein de la Direction des systèmes d'information et de l'aménagement numérique rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric MANDIS, en qualité de chargé de mission aménagement du numérique et Directeur adjoint en charge du numérique à la Direction des systèmes d'information et de l'aménagement au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 167 AJ 21 du 16 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur MANDIS Frédéric, Chargé de mission aménagement du numérique et Directeur adjoint en charge du numérique de la Direction des système d'information et de l'aménagement numérique au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, est abrogé.

Article 2 :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-075AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des systèmes d'information et de l'aménagement numérique, délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric MANDIS, dans le domaine de compétence de cette direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant :
  - à l'exception :
    - des arrêtés ;
    - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
    - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - des circulaires et instructions générales ;
    - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - des communiqués de presse.

- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.

- Signer en matière de commande publique, uniquement :
  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

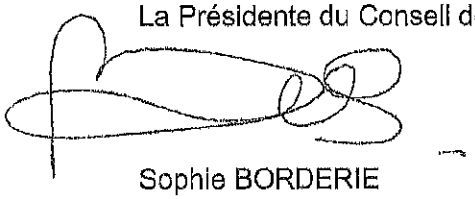

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-075AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **N° 075 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

017 AJ 21 - BOUTIN Sophie.pdf

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-076AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 076 AJ 22

Portant délégation de signature à Monsieur Laurent BLASCO

Chef du service études et développement au sein de la Direction des systèmes d'information et de l'aménagement numérique rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant affectation de Monsieur Laurent BLASCO, en qualité de Chef du service études et développement à la Direction des systèmes d'information et de l'aménagement au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 169 AJ 21 du 16 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BLASCO, Chef du service études et développement à la Direction des systèmes d'information et de l'aménagement numérique au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, est abrogé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur des systèmes d'information et de l'aménagement numérique, du Chargé de mission aménagement du numérique et Directeur adjoint en charge du numérique et de la Responsable du service systèmes et réseaux, délégation de signature est accordée à Monsieur Laurent BLASCO, dans le domaine de compétence de cette direction, à l'effet de :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-076AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant :

  - à l'exception :
    - des arrêtés ;
    - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
    - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - des circulaires et instructions générales ;
    - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - des communiqués de presse.

- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

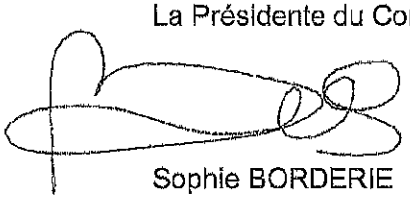

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **N° 076 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-077AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 077 AJ 22

Portant délégation de signature à Madame Sylvie MOLERE

Responsable du service systèmes et réseaux au sein de la Direction des systèmes d'information et de l'aménagement numérique rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 168 AJ 21 du 16 août 2021, portant délégation de signature à Madame Sylvie MOLERE, Responsable du service systèmes et réseaux de la Direction des systèmes d'information et de l'aménagement numérique au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, est abrogé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur des systèmes d'information et de l'aménagement numérique, du Chargé de mission aménagement du numérique et Directeur adjoint en charge du numérique et Chef du service études et développement, délégation de signature est accordée à Madame Sylvie MOLERE, dans le domaine de compétence de cette direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-077AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

- à l'exception :
  - des arrêtés ;
  - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions…) ;
  - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
  - des circulaires et instructions générales ;
  - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
  - des communiqués de presse.

➢ Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.

➢ Signer en matière de commande publique, uniquement :

- les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
- tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

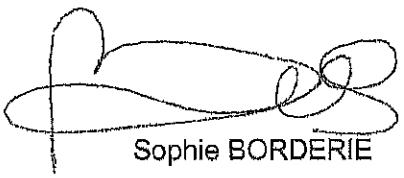

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 077 AJ 22 le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-078AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 078 AJ 22

Portant délégation de signature à Monsieur Christophe CUINIER

Directeur adjoint, Chef du service budget au sein de la Direction des finances rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 19 septembre 2022 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Christophe CUINIER, en qualité de Directeur adjoint, Chef du service budget à la Direction générale adjointe des finances et du contrôle de gestion ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 034 AJ 22 du 2 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Christophe CUINIER, Directeur adjoint, Chef du service budget à la Direction générale adjointe des finances et du contrôle de gestion, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Christophe CUINIER, Directeur adjoint, Chef du service budget au sein de la Direction des finances rattachée à la Direction générale adjointe des moyens, à l'effet de signer tous courriers de correspondance administrative courante dans le domaine de compétence de son service ainsi que tous bordereaux de mandat et titres de recettes.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-078AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

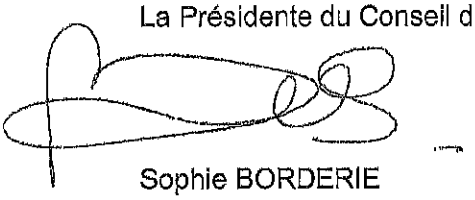

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **N° 078 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-079AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 079 AJ 22

Portant délégation de signature à Madame Patricia LARDINI

Cheffe du service Exécution comptable au sein de la Direction des finances rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 mars 2016 portant nomination de Madame Patricia LARDINI, en qualité de Chef du service exécution comptable à la Direction générale adjointe des Finances et du Contrôle de gestion ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 063 AJ 21 du 1er juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Patricia LARDINI, Chef du service exécution comptable à la Direction générale adjointe en charge des finances et du contrôle de gestion, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Patricia LARDINI, Chef du service exécution comptable au sein de la Direction des finances rattachée à la Direction générale adjointe des moyens, à l'effet de signer tous courriers de correspondance administrative courante dans le domaine de son service ainsi que tous bordereaux de mandat et titres de recettes.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221222-079AJ22-AI
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 22 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **n° 079 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221229-080AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 080 AJ 22

Portant délégation de signature à Monsieur Olivier JOUENNE

Chef du service carrière et rémunération au sein de la Direction des ressources humaines et du dialogue social rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 5 décembre 2022 recrutant par voie de détachement pour stage suite à promotion interne Monsieur Olivier JOUENNE, en qualité de Chef du service carrière et rémunérations au sein de la Direction des ressources humaines et du dialogue social rattachée à la Direction générale adjointe des moyens, à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Olivier JOUENNE, Chef du service carrière et rémunération au sein de la Direction des ressources humaines et du dialogue social rattachée à la Direction générale adjointe moyens, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221229-080AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

- et notamment :
  - ❖ Les arrêtés portant octroi d'avance pour achat d'un véhicule et octroi des prestations d'action sociale ;
  - ❖ Les arrêtés portant autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service.

- à l'exception :
  - ❖ Des arrêtés autres que les décisions individuelles listées ci-dessus ;
  - ❖ Des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
  - ❖ Des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
  - ❖ Des circulaires et instructions générales ;
  - ❖ Des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
  - ❖ Des communiqués de presse.

Article 2:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 29 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

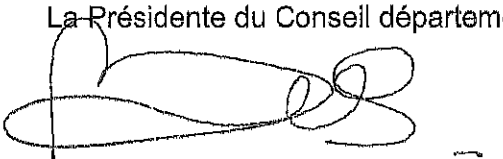

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **N° 080 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221229-081AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 081 AJ 22

Portant délégation de signature à Madame Céline LECOURTIER

Cheffe du service "Entretiens et énergies" au sein de la Direction de l'Immobilier rattachée à la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2013 portant nomination de Madame Céline LECOURTIER, en qualité de Cheffe du service de la logistique, à compter du 1er novembre 2013 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 033 AJ 21 du 1er juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Céline LECOURTIER, Cheffe du service "Entretiens et énergies" au sein de la Direction de l'Immobilier rattachée à la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Céline LECOURTIER, Cheffe du service "Entretiens et énergies" au sein de la Direction de l'Immobilier rattachée à la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221229-081AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

  - à l'exception :
    - des arrêtés ;
    - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
    - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - des circulaires et instructions générales ;
    - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - des communiqués de presse.

- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 5 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
  - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Immobilier, délégation de signature est accordée à Madame Céline LECOURTIER, Cheffe du service "Entretiens et énergies" au sein de la Direction de l'Immobilier rattachée à la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de la Direction de l'Immobilier, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

  - à l'exception :
    - des arrêtés à caractère réglementaire ;
    - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
    - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
    - des circulaires et instructions générales ;
    - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
    - des communiqués de presse.

- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.

- Signer en matière de commande publique, uniquement :

  - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221229-081AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

- tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 29 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental,

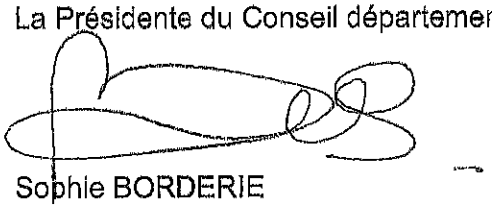

Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté **n° 081 AJ 22** le .....

En application de l'article R. 421-1 du Code Justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221229-081AJ22-AI
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023